

Arrêté portant révision du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014;

vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014, est modifié comme suit:

Art. 35, al. 4 (nouveau)

⁴Pour les établissements d'hôtellerie et de parahôtellerie qui comptent moins de 250 nuitées dans l'année, la taxe de base est de 2 francs par nuitée.

Art. 49, al. 4 (nouveau)

⁴Pour les manifestations de tailles A et B, une déclaration du requérant, selon laquelle il s'engage à prendre les mesures propres à garantir le respect des limites d'âge pour la remise de boissons alcooliques, suffit.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 février 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND